

Gouvernement du Québec

### Décret 601-2007, 1<sup>er</sup> août 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées de louer une école à la Gendarmerie royale du Canada

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est propriétaire de l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau, à Papineauville;

ATTENDU QUE la Gendarmerie royale du Canada désire louer l'école secondaire Louis-Joseph-Papineau pour la période du 1<sup>er</sup> au 26 août 2007 inclusivement;

ATTENDU QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées est disposée à louer ces locaux à la Gendarmerie royale du Canada;

ATTENDU QUE l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation à la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE la Commission scolaire au Cœur-des-Vallées soit autorisée à conclure avec la Gendarmerie royale du Canada une entente, substantiellement conforme à l'entente annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, concernant la location d'une école.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48431

Gouvernement du Québec

### Décret 602-2007, 1<sup>er</sup> août 2007

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec a mis fin le 31 mars 2006 au protocole et à l'entente qui existaient depuis le 17 septembre 1986 et le 31 juillet 1987 respectivement entre la Société et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir l'offre des mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif jadis offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire grâce au protocole et à l'entente qui existaient entre la Société de télédiffusion du Québec et le Ministère;

ATTENDU QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, le 1<sup>er</sup> juin de chaque année de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS, pour l'année financière 2007-2008;